



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté préfectoral mettant en demeure la société VSPU de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2006 qui réglemente son établissement de Villers-Saint-Paul.

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire et particulièrement son article L.514-1 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 à R.511-10 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

Vu les actes administratifs réglementant le fonctionnement des installations de combustion exploitées par la société VSPU, pour son établissement de Villers-Saint-Paul, et notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 juillet 2006 ;

Vu le rapport référencé n° 431/0093 de contrôle inopiné des rejets atmosphériques de la société VSPU, pour son établissement de Villers-Saint-Paul, établi le 26 novembre 2012 par le laboratoire EUROFINS Environnement ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 21 décembre 2012 ;

Vu l'avis du chef de l'unité territoriale Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie du 21 décembre 2012 ;

Considérant les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, en particulier la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que les installations de combustion exploitées sur la plate-forme chimique de Villers Saint Paul par la société VSPU sont soumises à autorisation au titre de la législation sur les installations classées ;

Considérant que ces activités sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement précité, notamment pour leur caractère potentiellement polluant ;

Considérant que l'exploitation des installations de combustion engendre notamment des émissions d'oxydes d'azote qui sont des substances polluantes visées à l'article 3.2.5 de l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2006 susvisé ;

Considérant que les rejets atmosphériques d'oxydes d'azote des chaudières 1 et 2 dépassent largement les valeurs de flux autorisées ;

Considérant que les débits des effluents gazeux de ces installations de combustion dépassent les débits nominaux autorisés à l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2006 ;

Considérant que la société VSPU ne respecte pas les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2006 réglementant le fonctionnement de ses activités ;

Considérant qu'il y a lieu de contraindre la société VSPU de satisfaire aux exigences des dispositions susvisées ;

Considérant qu'il convient, dans ces conditions, de prendre les mesures propres à assurer la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et de faire application des dispositions de l'article L.514-1 du même code, en mettant en demeure la société VSPU de respecter les exigences réglementaires susvisées ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires,

REÇU LE 29 JAN. 2013

A R R È T E

ARTICLE 1^e :

La société VSPU, dont le siège social est situé 7, rue Cambronne à Paris (75015), est mise en demeure, pour l'établissement qu'elle exploite sur la plateforme chimique de Villers-Saint-Paul, rue Frédéric Kuhlmann, de se conformer aux dispositions réglementaires applicables à ses rejets atmosphériques.

A cette fin, elle doit satisfaire aux prescriptions de son arrêté préfectoral du 6 juillet 2006, rappelées ci-après, dans un délai de 3 mois à compter de la notification de la présente décision.

- *Article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2006 :*

Caractéristiques des effluents gazeux rejetés pour les conduits 1 et 2 : « Le débit nominal des effluents gazeux (gaz sec) est fixé à 21 750 Nm³/h ».

- *Article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2006 :*

Caractéristiques des effluents gazeux rejetés pour les conduits 1 et 2 : « La quantité d'oxydes d'azote rejetée dans l'atmosphère doit être inférieure à 1,45 kg/h ».

ARTICLE 2 :

En cas d'inobservation des dispositions de la présente mise en demeure, il pourra être fait application des mesures et sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement, sans préjudice de sanctions pénales.

ARTICLE 3 :

Conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du livre V – Titre 1^e du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification du présent acte.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de Villers-Saint-Paul, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, le directeur départemental des Territoires et l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 7 janvier 2013

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Patricia WILLAERT